



Consentement aux soins sur un mineur ou un majeur protégé

1) Mineur

L'accord du représentant du mineur est obligatoirement requis avant de procéder aux soins sauf en cas d'urgence appréciée par le médecin.

Enfant légitime, enfant adopté :

Le même régime de consentement aux soins est applicable que les parents soient mariés, pacsés, en union libre, séparés de fait ou divorcés à partir du moment où l'enfant a été reconnu par les deux parents. Dans tous les cas, le consentement doit être donné par écrit.

Actes usuels : l'accord d'un seul parent suffit.

Acte de la vie quotidienne sans gravité : prescriptions ou gestes de soins qui n'exposent pas le malade à un danger particulier, tels que les soins obligatoires (vaccinations), les soins courants (blessures superficielles, infections bénignes), les soins habituels (poursuites d'un traitement).

Chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre à l'égard du tiers de bonne foi : le médecin peut se contenter du consentement d'un seul des deux parents, à moins qu'il n'ait connaissance de l'opposition de l'autre parent sur l'acte en cause.

Actes non usuels : le consentement des deux parents est nécessaire

Pour tous les actes graves comportant des risques, (actes non usuels : actes considérés comme lourds c'est-à-dire actes dont les effets pourraient engager le devenir du malade et ayant une probabilité non négligeable de survenir – hospitalisations prolongées, traitements comportant des effets secondaires ou ayant des conséquences invalidantes, actes invasifs tels anesthésie, opération chirurgicale) l'accord des deux parents est nécessaire. En cas de désaccord des parents, le juge des tutelles, saisi par l'époux le plus diligent statuera après avoir tenté de concilier les parties.

Le couple parental survit au couple conjugal. Les parents divorcés ou séparés exercent en commun l'autorité parentale et ils doivent tous deux être prévenus et consultés pour une décision grave concernant leur enfant. L'autorisation est écrite et donnée par les deux titulaires de l'autorité parentale.

La seule exception au double consentement réside dans une décision contraire du juge, qui aura confié l'exercice de l'autorité parentale à un seul des parents.

Enfant naturel :

- enfant reconnu par un seul des deux parents : l'autorité parentale est détenue par ce dernier.
- enfant reconnu par les deux parents : l'autorité parentale appartient aux deux parents.



Consentement aux soins sur un mineur ou un majeur protégé

Enfant sous tutelle :

Accord du tuteur ou du gardien juridique pour l'admission et l'intervention chirurgicale.

Pupille de l'état :

L'autorité parentale appartient au Préfet.

Problèmes de consentement : absence ou refus

En cas d'urgence

En cas d'absence de consentement du représentant légal, si l'urgence est constatée, l'intervention peut être décidée par le chef de pôle ou à défaut le praticien ayant la responsabilité temporaire du pôle. Dans le même temps, le médecin donne les soins qui s'imposent.

Hors cas d'urgence

Refus d'autorisation du représentant légal : il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale.

Toutefois lorsque la santé ou l'intégrité corporelle risque d'être compromise par le refus du ou des représentant(s) légal(aux) du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement nécessaire, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent.

Information et participation du patient

Article L1111-2 du Code de la Santé Publique relatif à l'information médicale :

L'information médicale est un droit de la personne et constitue une obligation pour tout professionnel de santé dans son domaine de compétence.

Le droit d'être informé est exercé pour les mineurs par les titulaires de l'autorité parentale et pour les majeurs sous tutelle par le tuteur. Mais, le mineur a aussi le droit de recevoir une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à son degré de maturité.

Cas particulier :

Extrait de l'article L.1111-5 Sauvegarde de la santé d'un mineur (modifié par la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé) : « Par dérogation à l'article 371-2 du code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en oeuvre le traitement de l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Lorsqu'il s'agit d'une personne mineure dont les liens familiaux sont rompus, qui bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, son seul consentement est requis ».



Consentement aux soins sur un mineur ou un majeur protégé

2/ Majeur protégé

L'autonomie de la personne protégée

Le principe de liberté est corroboré par l'article 459 du code civil – alinéa 1er qui dispose que « hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

S'agissant ainsi des décisions relatives à sa personne, le principe est que la personne protégée conserve en première intention son autonomie.

En outre, lorsque le comportement de la personne protégée la met en danger, son tuteur ou curateur peut prendre à son égard des mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au risque encouru. Il doit dans ces circonstances en informer sans délai le juge.

Toutefois, le tuteur ou curateur ne peut, sans l'autorisation du juge, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à l'intimité de la vie privée de la personne protégée.

Consentement du patient

A. En cas d'urgence vitale, le médecin donne les soins qui s'imposent compte tenu de l'état du patient, il en informe sans délai le juge et le conseil de famille s'il existe.

B. Si l'intervention n'est pas urgente et peut être programmée :

- Soit elle est de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne et requiert l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il existe
- Soit elle n'a pas ce caractère et pour autant que la personne chargée de la protection du majeur protégé ait reçu un pouvoir de représentation, c'est à elle qu'il incombe de donner son consentement.

L'information de la personne protégée

Le législateur a posé une contrepartie à l'autonomie de la personne son information. En effet, pour que le majeur protégé puisse user de ces libertés, il doit être informé.

La personne protégée peut donc obtenir des informations non seulement par la personne chargée de sa protection mais également par les tiers ayant une obligation légale d'information comme celle du médecin.

L'information doit être adaptée à l'état de la personne pour lui permettre de comprendre.